

Source : <https://www.sortirdunucleaire.org/Temoignage-de-Patrice-Girardier-licencie-par>

Réseau Sortir du nucléaire > Informez vous > Nos dossiers et analyses > Santé et sous-traitance > Soutien à Patrice Girardier, sous-traitant du nucléaire victime de discrimination > **Témoignage de Patrice Girardier, licencié par Orano sans avoir le droit de consulter son dossier médical**

19 juillet 2018

Témoignage de Patrice Girardier, licencié par Orano sans avoir le droit de consulter son dossier médical

LRAR n° 1A 147 714 7439 7

M. Patrice GIRARDIER
7 / 50 rue du
57

Nos Réf. : CB/209.RH.04/18

Avoine, le 2 mai 2018

Objet : Notification de licenciement suite à inaptitude physique d'origine professionnelle médicalement constatée et impossibilité de reclassement

orano DS

Etablissement d'Avoine
5 rue Denis Papin
CS 50007
37420 AVOINE
Tél. : +33 (0)2.47.93.82.30
Fax : +33 (0)2.47.58.85.39

Monsieur,

En arrêt de travail depuis le 5 janvier 2017, vous nous avez informés début octobre 2017, de la non-prolongation de votre arrêt au-delà du 10 octobre 2017.

Conformément à nos obligations, nous avons pris contact avec le service de médecine du travail, SISTBTP, de manière à fixer une visite médicale en vue d'une reprise.

Au terme d'une première visite médicale de reprise effectuée le 11 octobre 2017, le médecin du travail en charge du suivi médical de nos salariés de l'établissement de Cattenom nous transmettait un avis ainsi rédigé : « reprise après maladie. Apte avec restriction. Pas d'entrée en zones contrôlé ou surveillé. Inapte DATR. Peut faire cariste hors zones contrôlé et surveillé. A revoir dans 7 mois. Fiche d'exposition du 11.10.2017 ».

Nous avons, le jour même, adressé un mail au Docteur G M S, médecin du travail, lui précisant que son avis d'aptitude avec restriction était parfaitement inapplicable dans la mesure où il n'existe aucun poste de cariste hors zone contrôlée ou surveillée dans une installation nucléaire et lui demandant de venir sur site effectuer une étude de poste comme l'y oblige la législation. Ladite étude de poste a été réalisée le 26 octobre 2017 par le médecin du travail

A l'issue d'une seconde visite médicale réalisée le 17 novembre 2017, le médecin du travail délivrait un nouvel avis d'inaptitude :

« Inapte au poste, apte à un autre. Contre indication à l'exposition aux rayonnement ionisant, par conséquent inapte au poste d'agent de logistique nucléaire. Serait apte à un poste hors zones contrôlé ou surveillé comme cariste pontier ou agent logistique sur site nucléaire hors zones. Etude de poste faite le 26 octobre 2017. Etude des conditions de travail le 01.06.2017. Communication avec l'employeur le 26 octobre 2017 ».

ège social
C de Courcelles
oute de la Nouse
196 GIF SUR YVETTE CEDEX
L : +33 (0)1 69 18 42 42
x : +33 (0)1 69 18 43 60

A au capital de 7 259 000 euros
2 008 489 RCS EVRY
E 3822Z

C'est parce qu'il existe des sites comme MZC, Réseau Sortir du Nucléaire, Greenpeace et encore bien d'autres qu'aujourd'hui le débat parlementaire avance sur la question de la réalité des conditions de travail des employés du nucléaire.

Force est de constater à l'issue de l'enquête que les interrogations sur le sujet ont permis de soulever nombre de points qui s'imposent aujourd'hui comme un rappel à l'ordre à la nécessité de respecter certaines obligations techniques, structurelles, organisationnelles et institutionnelles pour que l'activité puisse se dérouler dans des conditions acceptables mais aussi et surtout, responsables.

Néanmoins, pour tous ceux qui, de par leur profession connaissent bien le sujet, une dure réalité voit jour ; celle-ci est apparue lors des « débats » par la nature des questions posées, qui traduit une grande innocence sur le sujet. Entre parlementaires « en phase d'initiation » et professionnels aguerris, le décalage est abyssal.

A l'évidence, la prise de connaissance de certaines informations, jusque-là occultées par la voie officielle, a permis d'élever le niveau au minimum requis, pour avoir une première approche de la gravité de la situation.

Faire face au discours officiel, noyant le sujet dans des subtilités d'ordre technique et incompréhensibles à tout néophyte, doit passer par cette connaissance indispensable. Elle rend alors possible d'apprécier la légitimité de certains mécanismes et de les dissocier des stratagèmes qui ne sont que diversions « par effets de com », pour éviter d'avoir à se justifier.

Malheureusement la commission d'enquête n'aura guère eu le loisir de pouvoir digérer la somme d'informations colossales avant la fin de son instruction pour pouvoir véritablement entrer dans le cœur du sujet, d'où une certaine frustration des professionnels du secteur qui en attendaient beaucoup plus. L'on s'en contentera dans un premier temps, ce débat étant une première et ayant le mérite d'exister.

Mais maintenant que nos parlementaires sont un peu plus au courant des réalités, et que cette première porte est ouverte, il nous appartient de savoir ne pas la refermer et d'en ouvrir d'autres, surtout celles qui ont été soigneusement survolées lors de cette première prise de connaissance.

L'aspect santé ayant été brièvement abordé et ce, de manière très superficielle, il serait alors bon de prendre connaissance des subtilités techniques qui permettent d'en comprendre la finalité au travers de dispositions utilisées pour l'encadrer.

Ce que je vais dénoncer est tout particulièrement important car les dérives touchent aussi et malheureusement le secteur médical, cela posant beaucoup de questions. Comme je l'ai évoqué sur le site MZC auparavant, j'ai développé un cancer de la thyroïde pendant que j'exerçais mon activité professionnelle. La médecine du travail et la sécurité sociale ont considéré que ce cancer, n'était pas dû à mon activité professionnelle et était probablement d'origine génétique, puisque 5% des cancers de la thyroïde sont de cette origine (les 95% restant étant d'origine accidentelle, industrielle et professionnelle, issus d'une exposition à l'iode radioactif). La lecture statistique qu'en fait le corpus médical est pour le moins surprenante, pour ne pas dire abusive, surtout au vu de mon activité et de la nature des chantiers sur lesquels j'ai eu l'occasion de travailler.

Le fait est qu'à l'issue de ce cancer, j'ai été déclaré invalide pour mon poste de travail, et comme mon employeur n'avait pas d'autre poste à me proposer, j'ai été licencié. Fin de l'histoire pour l'employeur et la sécurité sociale, mais pas pour moi, car je conteste cette décision.

Grace au site « MZC » et au soutien de « Réseau Sortir du Nucléaire », je suis contacté par une personne qui est interpellée par mon cas et qui me demande des précisions sur mon contexte de travail au moment des faits.

Il lui apparaît alors un certain nombre d'incohérences, simplement en regardant mes fiches d'expositions. A la vue des données que je lui ai transmises, elle se demande comment techniquement l'entreprise peut justifier de toute forme de responsabilité sur une exposition et sur

quelles bases médicales, la médecine du travail et la sécurité sociale peuvent exclure tous risques professionnels (???)

Au vu de l'historique des données d'exposition cela est totalement impossible de l'affirmer.

Afin de corréliser ce premier constat, elle me demande de récupérer mon dossier médical auprès du LBM de Saint Denis, qui est le laboratoire de biologie médicale qui traite tous les échantillons du personnel évoluant en CNPE, ce que je fais dans les formes en adressant un courrier en RAR, avec justificatif d'identité tout en demandant une liste détaillée des informations avec justification de traçabilité et rapports techniques de mesures.

La Directrice médicale, une première fois, bottera en touche pour ne pas me répondre tout en m'invitant à prendre contact avec mon médecin du travail.

Cette réponse est pour le moins étrange, tout patient ayant un droit d'accès à son dossier médical s'il en fait la demande explicite, celui-ci n'étant pas la propriété, ni du laboratoire, ni du médecin.

Je contacte donc mon médecin du travail, seulement voilà, comme j'ai été licencié et que je ne travaille plus pour l'entreprise, il ne peut (ou ne veut) me recevoir et de fait appuyer ma demande.

La Directrice du LBM en conditionnant un passage obligé par la médecine du travail, qui refuse de vous recevoir, vous prive des données qui sont la base de votre contestation. A en croire l'étrange attitude de la médecine du travail, il semble apparaître que « le téléphone ait bien marché ».

Question : comment fait-on alors pour accéder aux éléments médicaux en pareille situation ?

J'adresse alors un second courrier de relance au LBM : aucune réponse.

J'adresse alors un troisième courrier de relance avec copie auprès des autorités de contrôles, dont l'ASN.

A ce jour, toujours pas de réponse.

Vous comprendrez pourquoi je vous alerte sur ce sujet, parce que si un jour et, je ne vous le souhaite pas, vous vous retrouvez dans une situation similaire à la mienne, vous vous rendrez vite compte que vous vous retrouvez bien seul et démuné devant un monstre qui use et abuse de moyens totalement illégaux pour faire barrage, au plus basique des principes, celui de pouvoir se défendre sur la base de documents officiels qui vous sont normalement accessibles.

Le LBM à une obligation technique de conserver les documents médicaux pour une durée de 50 ans, pour servir de justification dans les cas de contestation possible. Seulement voilà, entre la théorie et la pratique, il y a un monde. Quand les autorités de contrôle et le LBM font barrage en se distinguant par leur silence, cela soulève des questions qui, en l'état actuel des choses, font office de non-réponses et rendent légitimes les suspicions.

Le Secret Médical n'a de valeur que par la discrétion du caractère nominatif des résultats.

Dans ce cas précis, ce sont mes analyses, et il m'appartient de pouvoir rendre publique les éléments de mon dossier si cela s'avère utile pour d'autres. En aucun cas, le corps médical ne peut m'imposer ce silence, celui-ci s'appliquant à son exercice mais pas à moi et si je décide de partager ces informations, personne n'a le droit de me l'interdire.

Quand les moyens légaux sont verrouillés comme c'est le cas, il existe d'autres moyens, entre autre celui de la mobilisation pour faire pression. Tout personne susceptible d'avoir été exposée est en droit de contester un refus de reconnaissance en maladie professionnelle et doit pouvoir accéder à son

dossier médical pour faire valoir ses droits. C'est pourquoi je vous demande de relayer ce message massivement, pour que ce genre d'entrave ne soit plus la règle et qu'un maximum de personnes soient au courant de ce genre de pratique totalement illégale mais cautionnée par les autorités.

Patrice Girardier